

**Comité des règles d'origine**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 15 ET 16 OCTOBRE 2018**

PRÉSIDENTE: MME THEMBEKILE MLANGENI (AFRIQUE DU SUD)

Thèmes traités<sup>1</sup>

<b>1 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS</b> .....	<b>2</b>
1.1 Rapport des Membres sur les mesures prises pour mettre en œuvre les Décisions .....	2
1.1.1 Rapport de l'Union européenne sur la mise en place du "Système REX" des exportateurs enregistrés .....	2
1.1.2 Rapport des autres Membres donneurs de préférences .....	3
1.2 Faits nouveaux concernant l'utilisation d'un critère du changement de classification tarifaire pour déterminer une transformation substantielle .....	4
1.3 Notification des règles d'origine préférentielles pour les PMA – Mise à jour par le Secrétariat .....	6
1.4 Taux d'utilisation au titre des accords commerciaux préférentiels (ACPr) pour les pays les moins avancés (PMA) .....	7
1.4.1 Présentation par le Secrétariat de l'OMC (RD/RO/69) .....	7
1.4.2 Présentation du Groupe des PMA (RD/RO/73).....	9
1.5 Projet de rapport du CRO au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA .....	10
<b>2 EXERCICE ÉDUCATIF ET PARTAGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES – SÉANCE D'INFORMATION SUR "LA TRANSPARENCE ET L'ACCÈS À L'INFORMATION"</b> .....	<b>11</b>
<b>3 CONSULTATIONS SUR "L'AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES" – RAPPORT DE LA SUISSE</b> .....	<b>14</b>
<b>4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE</b> .....	<b>15</b>
<b>5 VINGT-QUATRIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE</b> .....	<b>15</b>
<b>6 PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES</b> .....	<b>15</b>
<b>7 AUTRES QUESTIONS</b> .....	<b>15</b>
7.1 "Détermination par l'Indonésie de l'origine non préférentielle des rouleaux laminés à chaud" – déclaration du Kazakhstan .....	15
7.2 Dates de la prochaine réunion du CRO .....	16

---

<sup>1</sup> L'ordre du jour de la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/RO/8.

Le Comité sur les Règles d'origine (CRO) a adopté l'ordre du jour distribué sous la cote WTO/AIR/RO/8 avec l'ajout des deux points suivants à la rubrique Autres questions: i) "Détermination par l'Indonésie de l'origine non préférentielle des rouleaux laminés à chaud" – déclaration du Kazakhstan; et ii) dates de la prochaine réunion du CRO.

## **1 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES DE BALI ET DE NAIROBI SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

1.1. La Présidente a proposé, comme indiqué dans l'ordre du jour, d'examiner en premier lieu toutes les questions relatives aux règles d'origine préférentielles pour les PMA et à la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali (WT/L/917) et de Nairobi (WT/L/917/Add.1). Elle a donc demandé aux Membres donateurs de préférences de faire part de tout fait nouveau concernant les deux Décisions.

### **1.1 Rapport des Membres sur les mesures prises pour mettre en œuvre les Décisions**

#### **1.1.1 Rapport de l'Union européenne sur la mise en place du "Système REX" des exportateurs enregistrés**

1.2. La représentante de l'Union européenne (UE) a rappelé que les aspects des règles d'origine du Système de préférences généralisées (SPG) de l'UE concernant la certification avaient changé. Depuis 2017, l'UE avait mis en place un dispositif d'"auto-certification" pour les exportateurs enregistrés (présentation (RD/RO/71)). La certification de l'origine nécessitait désormais uniquement une déclaration de l'exportateur, sans qu'un certificat d'origine délivré par un tiers n'ait à être soumis. Une telle déclaration pouvait être fondée sur n'importe quel document commercial. Il s'agissait d'une mesure qui facilitait grandement les exportations des PMA. La représentante a toutefois ajouté que, pour bénéficier de ces procédures simplifiées, les exportateurs devaient d'abord s'enregistrer dans une base de données. L'enregistrement était gratuit et ne devait être effectué qu'une fois. Par ce biais, les autorités compétentes des PMA attribuaient à leurs exportateurs un numéro REX avec lequel ils pouvaient utiliser le système REX dans leurs opérations commerciales. Les informations étaient transmises à l'UE et incorporées dans une base de données publique de la Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de l'UE. Les expéditions d'une valeur inférieure à 6 000 € étaient exemptées de cette obligation. Outre le système d'enregistrement, les autorités des PMA bénéficiaires devaient respecter deux conditions administratives préalables simples. Premièrement, elles devaient signer un protocole d'accord concernant la coopération administrative avec l'UE (en cas de vérification de l'origine). Deuxièmement, elles devaient communiquer les coordonnées des autorités chargées de la gestion de leur système d'enregistrement. La représentante de l'UE a indiqué qu'un régime identique était mis en œuvre par la Norvège et la Suisse. L'achèvement de ces procédures entraînait donc une reconnaissance automatique par ces deux pays.

1.3. L'objectif de l'UE était que tous les exportateurs des PMA vers l'UE utilisent le système d'auto-certification REX d'ici au 30 juin 2020. Après cette date, le formulaire A ne serait plus accepté comme certificat d'origine. Toutefois, l'UE se rendait compte que le passage à ce nouveau système pouvait se révéler difficile pour certains gouvernements. La Commission avait donc prévu une période de transition. La représentante a indiqué que 25 PMA appliqueraient le système REX à partir de janvier 2017, dont 8 qui n'avaient pas respecté les prérequis: Djibouti, Libéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan du Sud, Tchad et Timor-Leste. Onze autres PMA devaient appliquer le système à partir de janvier 2018, dont sept qui ne s'étaient pas conformés aux exigences de l'UE: Afghanistan, Érythrée, Gambie, Guinée, Mozambique, Niger et Soudan. La Commission européenne organisait régulièrement des sessions de formation à Bruxelles et dans les PMA pour les gouvernements qui avaient besoin d'aide.

1.4. Le représentant de l'Afghanistan a demandé si les exportateurs devaient s'enregistrer au niveau national, auprès des autorités locales, ou auprès de la Commission européenne. Il souhaitait également savoir s'il existait des conditions que les entreprises exportatrices devaient remplir. Enfin, il a posé des questions sur les formations et les moyens de s'assurer que son gouvernement puisse bénéficier des possibilités offertes.

1.5. De même, le représentant du Sénégal a cherché à savoir si des contrôles étaient effectués par l'UE sur les entreprises qui présentaient une demande. Il s'est enquis, en outre, du temps qu'il fallait

aux entreprises pour mener à bien les procédures d'enregistrement. Enfin, il s'est demandé s'il existait des éléments d'information prouvant que le nouveau système avait facilité le processus d'exportation pour les entreprises et les pays qui l'utilisaient déjà.

1.6. En réponse, la représentante de l'UE a précisé que ce n'était que lorsque toutes les étapes avaient été franchies que l'auto-certification au titre du système REX pouvait être validée pour un PMA donné. Ces étapes, comme elle l'avait indiqué, étaient les suivantes: 1) enregistrement des exportateurs auprès des autorités nationales; 2) conclusion d'un protocole d'accord entre les gouvernements des PMA participants et la Commission européenne sur la coopération administrative en cas de vérification de l'origine; et 3) communication des noms et coordonnées des autorités locales compétentes. L'enregistrement des sociétés se faisait directement auprès des autorités nationales, qui vérifiaient elles-mêmes que les demandes étaient valides et complètes. Il pouvait se faire par voie électronique ou sur papier. Le délai nécessaire à la procédure dépendait uniquement des autorités nationales. La représentante a toutefois fait valoir qu'il pouvait être court puisque les éléments de la demande étaient simples. De plus, les opérateurs pouvaient commencer à utiliser le système à partir du moment où ils avaient demandé l'enregistrement et avaient obtenu un numéro d'exportateur individuel. Ils n'avaient pas besoin d'effectuer d'autres formalités. Il fallait simplement indiquer sur chaque expédition le nouveau numéro d'exportateur individuel. En outre, les autorités nationales avaient pour obligation de contrôler l'application du système REX. En cas d'irrégularités, une entreprise pouvait être radiée du système. Enfin, en ce qui concernait la mise en œuvre, l'UE n'avait reçu aucune plainte de la part des PMA. Plusieurs pays utilisaient déjà le système avec succès, notamment dans le cadre de certains accords de libre-échange (ALE) avec l'UE. En conclusion, la représentante a invité les délégations à s'adresser pour tout autre question à la délégation de l'UE à Genève afin de pouvoir bénéficier du système le plus rapidement possible.

1.7. Le Comité a pris note du rapport et de la déclaration.

### **1.1.2 Rapport des autres Membres donneurs de préférences**

1.8. Le représentant de la Chine a signalé que son gouvernement accordait depuis janvier 2005 des préférences commerciales aux PMA avec qui son pays entretenait des relations diplomatiques. Ces préférences avaient été progressivement élargies et couvraient désormais plus de 8 200 produits de base et 43 PMA, ceux-ci bénéficiant ainsi d'un traitement en franchise sur 97% de leurs lignes tarifaires. En 2017, les importations faisant l'objet d'un traitement préférentiel avaient atteint 11,7 milliards de yuan. Elles concernaient 403 lignes tarifaires à 8 chiffres et étaient composées essentiellement des produits suivants: sésame, arachides décortiquées, jute et nickel non allié. Les taux d'utilisation des préférences pour ces produits avaient atteint, respectivement, 99,8%, 99,8%, 100% et 89%. En 2017, 93% des importations étaient originaires de dix pays: Bangladesh, Éthiopie, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Niger, Sénégal, Soudan, Tanzanie, et Togo. Le représentant a en outre indiqué que la Chine avait pris diverses mesures pour promouvoir en permanence la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Premièrement, elle avait réformé ses règles d'origine par le biais de cinq décrets douaniers et de dix annonces et règlements. Deuxièmement, elle s'était efforcée d'assurer une meilleure coordination et une meilleure communication avec les membres du Groupe des PMA. Depuis 2005, elle avait organisé 4 programmes de formation sur les règles d'origine et la délivrance de certificats d'origine à l'intention de plus de 20 pays. Plus de 120 hauts fonctionnaires des douanes et des autorités chargées de délivrer les certificats avaient été formés. Troisièmement, la Chine avait cherché à optimiser les méthodes de gestion douanière grâce, en particulier, à un nouveau système de délivrance des certificats sur l'Internet, qui devait être mis en place d'ici à la fin de 2018. Ce système améliorerait la qualité et l'efficacité des certificats d'origine et contribuerait à un dédouanement dématérialisé dans le cadre du système de préférences.

1.9. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a indiqué que le Secrétariat de l'OMD avait élaboré un guide pratique sur la mise en œuvre de la Décision de Nairobi pour les PMA. Ce guide, publié en juin 2018, était destiné aux administrations douanières mais aussi au secteur privé. Il était accessible au public sur le site Web de l'OMD en anglais, en espagnol et en français et pouvait faire l'objet d'une présentation plus détaillée pour les Membres qui le souhaitaient.

1.10. Le représentant de la Tanzanie a remercié la Chine des efforts qu'elle déployait pour mettre en œuvre les Décisions ministérielles. Il était impressionné par les taux d'utilisation mentionnés et a demandé à la délégation chinoise d'envisager de présenter ses statistiques sur les importations

préférentielles au Secrétariat de l'OMC, afin de permettre à ce dernier et aux PMA d'avoir une vue d'ensemble plus complète du commerce préférentiel de la Chine avec les PMA.

1.11. En réponse, le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation préparait un récapitulatif de ses taux et de ses importations préférentiels et qu'elle le présenterait au Secrétariat dans les jours à venir.

1.12. Le Comité a pris note du rapport et de la déclaration.

## **1.2 Faits nouveaux concernant l'utilisation d'un critère du changement de classification tarifaire pour déterminer une transformation substantielle**

1.13. La Présidente a rappelé que, conformément au paragraphe 1.9 de la Décision de Bali (WT/L/917), l'un des objectifs du Comité était de suivre la mise en œuvre des Décisions ministérielles et, ce faisant, de renforcer la transparence, d'assurer une meilleure compréhension des règles et de favoriser l'échange de données d'expérience ainsi que l'intégration des meilleures pratiques. Il avait été proposé à la dernière réunion du CRO d'utiliser une approche thématique pour faire progresser ces travaux. La Présidente a donc suggéré de se concentrer pour commencer sur le paragraphe 1.2 de la Décision de Nairobi, à savoir un examen des pratiques et règles d'origine actuelles sur la base du critère du changement de classification tarifaire. À cette fin, elle a proposé de prendre connaissance des présentations du Secrétariat de l'OMC et du Groupe des PMA.

1.14. Le Secrétariat a présenté une note d'information résumant et décrivant les pratiques actuelles des Membres concernant l'utilisation des règles du changement de classification tarifaire (G/RO/W/178). Les paragraphes 1.1 et 1.2 de la Décision ministérielle de Bali ne recommandaient pas l'utilisation d'un seul type de règles d'origine. Il y était reconnu au contraire que différentes méthodes pouvaient être utilisées pour déterminer la transformation substantielle et l'origine des marchandises, y compris le critère du changement de classification tarifaire. En outre, la Décision de Bali et la Décision de Nairobi contenaient une série de dispositions visant à garantir que, lorsqu'elles étaient appliquées, ces règles restent simples et transparentes. La Décision de Nairobi précisait quatre aspects spécifiques:

- a. Son paragraphe 1.2 encourageait les Membres à utiliser un simple changement de position tarifaire ou un changement de sous-position tarifaire;
- b. Il était demandé aux Membres d'éliminer toutes les exclusions ou restrictions aux règles concernant le changement de classification tarifaire (paragraphe 1.2 b));
- c. Il était demandé aux Membres d'éviter les prescriptions qui imposaient une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit (paragraphe 1.4); et
- d. Il était demandé aux Membres d'introduire une marge de tolérance (*de minimis*) dans leurs règles de changement de classification tarifaire.

1.15. Compte tenu de ces prescriptions, le Secrétariat a noté que les Membres donneurs de préférences ci-après appliquaient de manière générale le critère du changement de classification tarifaire: Chine (changement de position tarifaire de préférence au critère *ad valorem*); Inde (changement de sous-position tarifaire en combinaison avec le critère *ad valorem*); Japon (changement de position tarifaire); Norvège (changement de position tarifaire); et Suisse (changement de position tarifaire). L'UE n'appliquait le critère du changement de classification tarifaire que pour ses règles d'origine par produit (changement de position tarifaire, soit séparément, soit en combinaison/alternance avec le critère du pourcentage *ad valorem*). Le Secrétariat a également noté que ces six Membres donneurs de préférences, à l'exception de la Chine et de l'Inde, avaient introduit des marges de tolérance dans leurs règles.

1.16. Le représentant de la Tanzanie a présenté un exposé au nom du Groupe des PMA (RD/RO/72), dans lequel il a rappelé les dispositions de la Décision de Nairobi concernant le critère du changement de classification tarifaire. Il s'agissait, de son point de vue, d'identifier les Membres donneurs de préférences qui appliquaient les règles du changement de classification tarifaire; ceux dont les règles comportaient des exceptions; ceux qui appliquaient les règles du changement de classification tarifaire en combinaison avec d'autres prescriptions (deux critères); et ceux dont les règles pouvaient éventuellement être considérées comme les meilleures pratiques. Dans ce contexte, le représentant a noté que la Chine, l'Inde, le Japon et l'UE étaient les seuls Membres donneurs de préférences qui utilisaient la méthode du changement de classification tarifaire dans leurs règles

préférentielles ou d'origine pour les PMA (même si, a-t-il souligné, plusieurs autres Membres, utilisaient cette méthode dans leurs ALE). Pour ce qui était des exceptions, il a indiqué que les règles du Japon et de l'UE en contenaient plusieurs qui aboutissaient à des règles d'origine par produit restrictives entravant l'accès aux marchés, et que seuls l'Inde et le Japon appliquaient la méthode du changement de classification tarifaire conjointement avec d'autres critères. Enfin, il a fourni des exemples de règles qui pouvaient être considérées comme les meilleures pratiques, telles que celles concernant les chaussures dans le SPG de l'UE. Il a demandé aux Membres dont les règles et pratiques avaient été signalées dans la présentation d'envisager de simplifier leurs prescriptions dans toute la mesure du possible.

1.17. Le représentant du Tchad a fait une déclaration au nom du Groupe des PMA. Il a indiqué que les délégations de ces pays se félicitaient des progrès réalisés dans la mise en œuvre des Décisions ministérielles au sein du CRO. Il a reconnu que la mise en œuvre était un processus continu et a demandé aux Membres donneurs de préférences de continuer à simplifier leurs prescriptions en matière d'origine pour faciliter les exportations des PMA et aider ces derniers à participer aux échanges internationaux. Il a rappelé que le Programme d'action d'Istanbul avait défini la vision et la stratégie de la communauté internationale pour le développement durable des PMA au cours de la prochaine décennie, en mettant fortement l'accent sur le renforcement de leurs capacités productives. L'un des objectifs du Programme d'action était de doubler les exportations des PMA d'ici à 2020. Dans cette optique, le Programme d'action d'Istanbul et les objectifs de développement durable de l'ONU définissaient les principes de l'engagement collectif qui devaient guider les donneurs de préférences dans leurs efforts de mise en œuvre des Décisions ministérielles. En outre, le représentant a fait savoir que le Groupe s'était félicité du niveau élevé d'engagement des Membres donneurs de préférences en matière de transparence et de notification. Il a toutefois noté que certains Membres importants n'avaient pas encore communiqué leurs statistiques sur les importations préférentielles. Il a demandé à tous les Membres de notifier les données relatives aux droits et aux importations qui étaient nécessaires pour que le Comité puisse poursuivre ses travaux sur l'utilisation des préférences.

1.18. La représentante de l'Union européenne a remercié le Groupe des PMA et le Secrétariat pour leurs présentations et a souligné combien il importait de renforcer la capacité des opérateurs économiques de gérer les règles d'origine préférentielles. Une meilleure communication et une meilleure compréhension des prescriptions en matière d'origine préférentielle étaient essentielles pour parvenir à une plus grande utilisation des préférences commerciales. S'agissant du critère du changement de classification tarifaire, la réforme des règles d'origine préférentielles de l'UE en 2010 visait à simplifier ces règles pour le SPG de l'UE mais aussi pour ses ALE. Des consultations approfondies avec les différentes parties prenantes avaient mis en évidence la nécessité d'offrir un choix de règles aux opérateurs économiques. L'objectif général du système d'origine européen réformé était justement de leur permettre de choisir entre le changement de position tarifaire et le critère de la valeur ajoutée. Alors que certains opérateurs pouvaient opter pour le critère du changement de position tarifaire, d'autres seraient plus à l'aise avec celui de la valeur ajoutée. Dans le cadre de cette réforme, l'UE avait également éliminé les doubles prescriptions (par exemple, les critères parallèles de changement de position tarifaire et de valeur ajoutée). S'agissant des restrictions constatées, elles tenaient au fait que l'UE avait abandonné des règles plus contraignantes, telles que celle de l'"entièrement obtenu". Certaines d'entre elles avaient en fait été envisagées comme un assouplissement des prescriptions précédentes. Enfin, la représentante a indiqué que l'UE s'intéressait de manière plus générale à l'impact des règles d'origine sur l'utilisation des préférences et qu'elle était prête à débattre des meilleures pratiques, que ce soit dans le SPG ou dans les ALE.

1.19. La représentante du Japon a également remercié le Groupe des PMA et le Secrétariat pour leurs présentations. Elle comprenait que les exportateurs des PMA pouvaient avoir des difficultés à déterminer l'origine de certains produits. Elle a rappelé que les règles d'origine préférentielles du Japon prévoyaient la possibilité d'examiner des demandes spécifiques. Elle a donc encouragé les PMA à entrer en contact avec son gouvernement pour discuter de toute difficulté particulière à laquelle ils seraient confrontés.

1.20. Le représentant de la Tanzanie a remercié la représentante de l'Union européenne d'avoir fait part de l'expérience de l'UE dans la réforme de ses règles d'origine. Il a estimé qu'il serait utile également de disposer de davantage d'éléments d'information sur les données d'expérience accumulées par l'UE dans le cadre de son effort d'amélioration de l'utilisation de ses ALE. Le délégué tanzanien a aussi remercié le Japon de sa disponibilité à débattre des difficultés spécifiques des PMA

et a souligné que la présentation des PMA avait mis en évidence plusieurs règles d'origine par produit, qui étaient restrictives et pouvaient créer des difficultés pour les exportateurs de ces pays. Il a invité la délégation japonaise à étudier ces cas et à envisager de réformer les règles en question.

1.21. Le représentant du Sénégal a souscrit aux déclarations faites par d'autres PMA au cours de la réunion et a noté que les présentations donnaient des exemples très précis de règles d'origine restrictives. Elles illustraient la feuille de route que devaient suivre les Membres donneurs de préférences pour réformer ces règles et faciliter la participation des PMA au commerce mondial. Les règles d'origine par produit qui prévoyaient des exceptions étaient particulièrement complexes et restrictives.

1.22. De même, le représentant du Burkina Faso a appelé les Membres qui n'avaient pas encore réévalué leurs règles d'origine préférentielles à la lumière de la Décision ministérielle de Nairobi à le faire dès que possible. Il a estimé que les Membres donneurs de préférences pourraient, dans un premier temps, examiner leurs règles d'origine par produit et la mesure dans laquelle des exceptions à ces règles étaient nécessaires. De même, il a invité les Membres qui appliquaient des règles combinant plusieurs critères à s'interroger sur leur utilité. L'Inde faisant partie des Membres ayant largement recours à ce type de règles, il s'est demandé si le gouvernement de ce pays envisageait une réforme spécifique pour simplifier ses règles et faciliter les importations en provenance des PMA. Il a également déclaré que l'Inde pourrait envisager de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique pour renforcer la capacité des opérateurs des PMA de tirer parti des possibilités d'accès aux marchés indiens. Enfin, il a demandé à l'UE et au Japon de préciser pourquoi des critères d'origine plus stricts étaient nécessaires pour certains produits, au lieu des règles d'origine générales plus souples.

1.23. Le représentant du Yémen a rappelé que les PMA plaidaient depuis longtemps pour des règles d'origine plus simples et a noté que plusieurs Membres donneurs de préférences appliquaient des règles d'origine plus souples dans leurs ALE que dans leurs régimes préférentiels pour les PMA. Il a demandé au Comité de poursuivre l'examen de ces règles de facilitation des échanges afin de mettre en évidence les meilleures pratiques. Il a fait valoir que l'objectif de la réforme des régimes préférentiels pour les PMA devait être d'établir des règles d'origine à même de générer un accroissement des échanges.

1.24. En conclusion, la Présidente a remercié le Secrétariat, le Groupe des PMA et les autres délégations pour leur participation à ces discussions. Elle a estimé que l'approche thématique de l'examen des règles d'origine et des pratiques existantes s'était révélée utile, car elle avait permis des échanges plus ciblés entre les Membres. Elle a donc proposé de poursuivre dans cette voie. Elle a également encouragé les Membres à faire part de leurs expériences, ce qui pourrait aider le Comité à recenser et à promouvoir les meilleures pratiques.

1.25. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu d'agir en conséquence.

### **1.3 Notification des règles d'origine préférentielles pour les PMA – Mise à jour par le Secrétariat**

1.26. La Présidente a rappelé que le Comité avait adopté en 2017 un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles pour les PMA, qui s'était révélé un outil très efficace pour obtenir des informations normalisées et comparables sur les prescriptions applicables en matière d'origine. Elle a invité le Secrétariat à faire rapport sur cette question.

1.27. Le Secrétariat a expliqué que le document G/RO/W/163/Rev.4 contenait une liste détaillée des dernières notifications présentées et que les travaux du CRO sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA reposaient sur la disponibilité des informations notifiées au titre de trois obligations. Premièrement, les notifications adressées au Comité du commerce et du développement (CCD), qui contenaient des informations sur la liste spécifique des lignes tarifaires pour lesquelles des préférences commerciales étaient accordées, la durée des préférences, la liste précise des PMA bénéficiaires et les conditions d'admissibilité. Deuxièmement, les notifications au CRO, qui permettaient aux Membres d'identifier les critères spécifiques utilisés pour déterminer et certifier l'origine des marchandises obtenues ou fabriquées dans les PMA. Troisièmement, les notifications annuelles à la base de données intégrée (BDI), qui servaient à recenser les lignes tarifaires pour lesquelles des préférences étaient disponibles, les taux de droits préférentiels (nuls, la plupart du

temps, mais pas toujours) et les valeurs des importations en provenance de chaque PMA au titre des accords commerciaux préférentiels (ACPr) au niveau des lignes tarifaires. Si la couverture des informations sur les règles d'origine pour les PMA s'était considérablement améliorée grâce au modèle approuvé par les Membres (G/RO/84), quelques Membres n'avaient toujours pas notifié leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat, à savoir: l'Arménie, l'Islande, le Monténégro, la République kirghize, le Tadjikistan et la Turquie. En outre, les tarifs préférentiels et les importations préférentielles de plusieurs Membres (Chine, Fédération de Russie, Islande, Inde, Nouvelle-Zélande, la République kirghize, Tadjikistan et Turquie) ne figuraient toujours pas dans la BDI.

1.28. Après avoir entendu ce rapport, la Présidente a demandé au Secrétariat de prendre contact avec les délégations pour lesquelles il manquait des notifications, afin de s'assurer qu'elles comprenaient ce qu'on attendait d'elles. Elle l'a invité également à apporter aux délégations concernées l'aide dont elles avaient besoin pour établir les notifications manquantes et à rendre compte au Comité des résultats de ces efforts à sa prochaine réunion.

1.29. Le Comité a pris note du rapport et est convenu d'agir en conséquence.

#### **1.4 Taux d'utilisation au titre des accords commerciaux préférentiels (ACPr) pour les pays les moins avancés (PMA)**

1.30. La Présidente a rappelé qu'en application du paragraphe 4.3 de la Décision de Nairobi, le Secrétariat pouvait calculer les taux d'utilisation, afin d'aider les Membres à mieux comprendre les prescriptions en matière d'origine et leurs effets sur la capacité des PMA d'utiliser les préférences commerciales. Elle a demandé au Secrétariat de présenter le rapport actualisé sur la question (G/RO/W/179). Elle a informé également les Membres que le Groupe des PMA ferait également une présentation au titre de ce point de l'ordre du jour.

##### **1.4.1 Présentation par le Secrétariat de l'OMC (RD/RO/69)**

1.31. Le Secrétariat a présenté une note d'information sur les taux d'utilisation des préférences (G/RO/W/179). Contrairement à la première note sur la question (G/RO/W/168/Rev.1), la note examinée adoptait une nouvelle approche, axée sur la sous-utilisation. En effet, une forte utilisation des préférences indiquait nécessairement que les règles d'origine préférentielles pouvaient être respectées et ne constituaient pas un obstacle au commerce. La non-utilisation des préférences commerciales, en revanche, était un signe que les règles d'origine préférentielles risquaient d'entraver le commerce. La mise en évidence des "poches" de non-utilisation ou de sous-utilisation pouvait donc fournir aux Membres un outil plus adéquat pour recenser les règles d'origine restrictives. La note présentait les taux de sous-utilisation pour certains PMA, certains ACPr et certains secteurs. Le Secrétariat a expliqué que la sous-utilisation concernait tous les secteurs et tous les PMA, mais semblait plus préoccupante pour certains pays, certains programmes ou certains secteurs. Par exemple, environ la moitié de toutes les exportations de fruits et légumes des PMA ne bénéficiaient pas de préférences commerciales (49,3%). Cette situation était surprenante car il s'agissait de produits soumis à des règles d'origine simples (selon toute probabilité des produits entièrement obtenus). Si la règle elle-même ne pouvait expliquer les faibles taux d'utilisation, des recherches plus approfondies étaient nécessaires pour cerner d'autres causes possibles, comme les prescriptions en matière de certification ou l'obligation d'expédition directe. D'autres causes possibles pourraient être l'absence d'incitation à utiliser la préférence (par exemple, un taux NPF nul) ou l'existence d'autres préférences commerciales (par exemple, un ALE). L'annexe 1 de la note contenait des chiffres plus détaillés pour chaque PMA et chaque ACPr.

1.32. La représentante de Djibouti a fait part de sa préoccupation concernant les chiffres sur l'utilisation des préférences commerciales figurant dans le rapport du Secrétariat. Elle a demandé aux Membres d'examiner les causes de la sous-utilisation de ces préférences, avec le concours du Secrétariat. Elle a également encouragé les Membres donateurs de préférences à œuvrer pour une utilisation plus efficace et plus complète du SPG.

1.33. Le représentant de la Tanzanie a remercié la Présidente au nom des PMA et s'est félicité du travail accompli par le Secrétariat. Il a fait observer que le rapport du Secrétariat confirmait que les règles d'origine restrictives créaient des obstacles à l'accès aux marchés pour les PMA. Il était particulièrement préoccupé d'apprendre que, dans certains cas, les produits agricoles ne bénéficiaient pas des préférences commerciales. On pourrait penser que les produits agricoles non

transformés devraient facilement respecter les règles d'origine applicables aux produits entièrement obtenus. Toutefois, de faibles taux d'utilisation pourraient indiquer que d'autres prescriptions, telles que l'obligation d'expédier les marchandises avec un connaissance direct, l'obligation d'indiquer le nom des acheteurs finals dans les documents ou celle de présenter un certificat de non-manipulation, pourraient influencer sur le commerce de ces produits.

1.34. La représentante du Népal a fait observer que la présentation avait confirmé qu'il était possible d'améliorer l'utilisation des préférences commerciales et donc de poursuivre les travaux pour comprendre tous les facteurs ayant une incidence sur le commerce préférentiel. Elle a rappelé que les PMA représentaient moins de 1% du commerce mondial, alors qu'ils comptaient parmi les pays les plus ouverts au monde et les plus tributaires des échanges commerciaux. Elle a rappelé en outre que, dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, l'engagement avait été pris d'accorder un accès préférentiel en franchise de droits et sans contingent à tous les produits originaires des PMA. Elle a indiqué par ailleurs que les règles d'origine préférentielles devaient être aussi transparentes, simples et objectives que possible, comme cela avait été précisé dans les Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Selon la représentante, des préférences commerciales efficaces devaient permettre de diversifier les exportations, de renforcer les capacités productives et d'accroître les exportations des PMA. Les règles d'origine préférentielles et les autres prescriptions en matière d'origine influaient de façon déterminante sur les préférences commerciales nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

1.35. Le représentant de la Suisse a noté que, si plus de 90% des exportations en provenance des PMA entraient dans son pays en franchise de droits, environ 50% seulement des échanges commerciaux relevant des lignes passibles de droits faisaient l'objet de préférences commerciales. Il admettait que cela n'était pas satisfaisant et partageait le point de vue exprimé par le représentant de Djibouti, qui estimait que les Membres n'avaient pas suffisamment exploré les causes de la sous-utilisation. Il a demandé si le Secrétariat pourrait approfondir son analyse en étudiant des produits et des échanges plus spécifiques entre deux Membres. Un examen plus précis contribuerait peut-être à mettre en évidence les causes des faibles taux d'utilisation. En outre, le représentant a fait observer que l'une des causes possibles des faibles taux d'utilisation pour la Suisse pourrait être les certificats d'origine. Pour résoudre le problème, la Suisse, la Norvège et l'UE avaient réformé leur système de certification d'origine pour passer à l'auto-certification et au système REX depuis 2018.

1.36. La représentante de l'Union européenne a fait savoir que la Commission européenne avait récemment mené une étude sur l'utilisation des ALE par l'UE. Cette étude avait passé en revue les taux d'utilisation et fait apparaître que certains opérateurs économiques n'utilisaient pas les préférences parce qu'ils ne savaient pas où trouver les informations pertinentes. Dans les cas où ils savaient où trouver ces informations, elle avait montré que les opérateurs n'étaient pas en mesure d'interpréter les règles très compliquées ou éprouvaient des difficultés pratiques à appliquer les prescriptions juridiques. Sans porter de jugement sur le rapport, la représentante a estimé que ces éléments supplémentaires devaient également être pris en compte. Elle a souligné qu'il serait aussi utile pour améliorer les taux d'utilisation de communiquer avec les opérateurs économiques et de les former afin de leur expliquer comment demander des préférences et comment se conformer aux prescriptions en matière d'origine.

1.37. Le représentant de la Tanzanie s'est félicité du consensus croissant existant au sein du Comité sur le fait que, dans certains cas, les taux d'utilisation des préférences étaient décevants. Il a estimé que les PMA et les Membres donneurs de préférences pourraient néanmoins remédier à certains des problèmes conduisant à la sous-utilisation s'ils collaboraient pour mieux en comprendre les causes. Dans cette optique, il s'est félicité de la proposition de la Suisse de réaliser des études plus spécifiques de la situation entre deux Membres afin de mettre en évidence les raisons de la non-utilisation des préférences. Il a rappelé que l'annexe 1 de la note du Secrétariat mettait en avant le cas de plusieurs pays et illustrait la sous-utilisation sur des marchés spécifiques. Il a noté, par exemple, le cas de l'Inde où la valeur des produits ne bénéficiant pas de préférences et importés sur une base NPF était très importante et donc très préoccupante.

1.38. Le représentant de l'Inde a remercié tous les délégués qui avaient apporté une contribution utile à cet important débat. En ce qui concernait les faibles taux d'utilisation, il a rappelé qu'il existait des obligations du côté des donneurs comme du côté des receveurs de préférences et qu'il fallait examiner les deux côtés bien comprendre les obstacles qui pouvaient conduire à la non-utilisation. Il a rappelé une étude réalisée par le Centre du commerce international (RD/RO/67), dans laquelle il était indiqué que "parmi les difficultés signalées, 77% concernaient les procédures d'origine, par exemple la certification, et 9% les règles elles-mêmes" et que "par ailleurs, 90% des



retards et des coûts de procédure étaient imputables à des obstacles dans le pays exportateur lui-même". Il a suggéré d'examiner ces aspects plus avant et d'essayer de trouver des solutions à ces problèmes.

1.39. Le Secrétariat a précisé que les taux de sous-utilisation étaient un indicateur plus utile (que les taux d'utilisation) des obstacles au commerce qui pouvaient avoir une incidence sur la capacité des PMA d'utiliser pleinement les préférences commerciales. Du point de vue des PMA, la non-utilisation comme la sous-utilisation constituait une occasion manquée. Le Secrétariat est convenu qu'il serait utile de procéder à des analyses plus précises, notamment en se concentrant sur des paires de pays pour essayer de mettre en évidence des tendances qui pourraient être associées à des règles d'origine spécifiques.

#### **1.4.2 Présentation du Groupe des PMA (RD/RO/73)**

1.40. Le représentant de la Tanzanie a présenté, au nom du Groupe des PMA, de nouvelles analyses sur l'utilisation des ACPr par les pays les moins avancés. Il a expliqué qu'une étude récente menée par la CNUCED et la Chambre de commerce suédoise sur l'utilisation des ALE de l'UE avait mis en lumière plusieurs facteurs intéressants. Premièrement, l'obligation d'expédition directe semblait avoir une incidence négative sur l'utilisation, par exemple, de l'ALE UE-Corée. Deuxièmement, la rigueur des règles d'origine par produit semblait avoir une incidence négative sur l'utilisation de l'ALE UE-Mexique. Si ces deux observations étaient vérifiées pour des accords de ce type entre économies avancées, les mêmes caractéristiques devraient certainement aussi avoir des effets négatifs pour les exportateurs des PMA.

1.41. En ce qui concernait expressément les ACPr des PMA, une étude préliminaire des statistiques commerciales disponibles avait confirmé plusieurs hypothèses. Premièrement, la sous-utilisation et la non-utilisation concernaient tous les régimes préférentiels. Parfois, les taux d'utilisation étaient faibles pour tous les produits. Dans d'autres cas, même lorsque l'utilisation globale était élevée, on observait des "poches" de faible utilisation pour des produits critiques. Par exemple, seulement 28% des exportations de valises (SH 42.02) en provenance des PMA avaient bénéficié de préférences aux États-Unis. De même, seulement 1,1% des exportations de poissons congelés en provenance des PMA (SH 03.03) avait bénéficié de préférences au Japon. Des exemples similaires pouvaient être trouvés dans les régimes du Canada, de la Suisse et de l'UE, et dans ceux des pays en développement.

1.42. Bien que d'autres analyses détaillées soient nécessaires, le représentant de la Tanzanie a fait quelques recommandations. Premièrement, il a exhorté tous les Membres donneurs de préférences à se conformer aux obligations de transparence et de notification contenues dans les Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, en particulier celles relatives aux statistiques sur les importations, car cela permettrait des études plus larges. Deuxièmement, tous les Membres donneurs de préférences devraient s'efforcer de notifier les données commerciales sur plusieurs années. Une analyse pluriannuelle serait plus solide car elle permettrait de lisser les variations annuelles des échanges. Enfin, le représentant a recommandé au Comité de poursuivre l'examen des taux d'utilisation des préférences en tant qu'indicateur du caractère restrictif des règles d'origine.

1.43. Le représentant du Myanmar a noté que les chiffres montraient que son pays était particulièrement exposé à la sous-utilisation des préférences commerciales. En 2015, par exemple, seule une infime fraction des exportations du Myanmar avait bénéficié de préférences en Corée, en Inde ou en Suisse, ce qui suscitait de vives préoccupations. Sa délégation était prête à poursuivre les travaux techniques avec le Secrétariat, la CNUCED et les Membres donneurs de préférences afin d'identifier les moyens de remédier à cette situation.

1.44. La représentante de la République démocratique du Congo s'est également déclarée préoccupée par les faibles taux d'utilisation et a suggéré, comme le proposait la Suisse, que le Comité procède à une analyse plus approfondie des flux commerciaux pour mieux comprendre ces problèmes. L'examen des flux commerciaux bilatéraux devrait permettre d'utiles avancées. Outre l'assouplissement des règles d'origine préférentielles, les Membres devraient également s'employer à améliorer les informations disponibles sur les préférences. En République démocratique du Congo, les opérateurs économiques manquaient sans aucun doute d'informations sur les possibilités d'accès préférentiel aux marchés et les conditions dont elles étaient assorties. Elle a proposé d'organiser des

séances d'information sur ces préférences et de contribuer à la diffusion d'informations auprès des responsables gouvernementaux et des opérateurs économiques.

1.45. La représentante de l'Union européenne est convenue que la présentation contenait des chiffres intéressants. Elle a souligné le cas de la vanille de Madagascar, un produit très simple qui ne bénéficiait pas de préférences et indiqué qu'elle serait curieuse d'en savoir plus sur les raisons pouvant expliquer un tel paradoxe. Un raisonnement similaire pouvait s'appliquer à bien d'autres produits, comme les turbocompresseurs, avec pour règle d'origine applicable le "changement de position tarifaire ou une valeur ajoutée de 70%". L'UE serait disposée à collaborer pleinement avec les autres Membres et le Secrétariat pour comprendre pourquoi de telles situations existaient. La représentante a rappelé que l'UE avait effectivement poursuivi ses recherches sur l'utilisation de ses ALE. L'un des aspects qui étaient apparus était que les variations entre les méthodes de collecte des données commerciales d'un pays à l'autre posaient la question de la comparabilité des statistiques utilisées. En outre, l'UE avait noté qu'une règle identique appliquée à deux partenaires différents dans le cadre de deux accords différents pouvait conduire à des niveaux d'utilisation différents, ce qui suggérait que la règle seule ne constituait pas un obstacle au commerce. L'expédition directe pouvait être une difficulté et c'était la raison pour laquelle, dans le cas des préférences de l'UE pour les PMA, une règle plus souple de "non-altération" était appliquée. Les études de l'UE avaient également mis en évidence d'autres complications supplémentaires, comme l'importance des échanges en provenance de zones franches ou l'existence de suspensions tarifaires. Par exemple, l'utilisation de l'ALE entre l'UE et le Chili avait été très faible, parce que, semblait-il, l'essentiel des échanges concernait des produits pour lesquels un traitement en franchise de droits pouvait être obtenu en vertu d'un régime de suspension tarifaire. Selon la représentante de l'UE, ces arguments ne diminuaient pas l'importance des règles d'origine, mais mettaient plutôt en lumière la complexité et le caractère nuancé de ces questions.

1.46. La représentante du Canada a souscrit à la proposition de travaux plus détaillés pour étudier les causes des faibles taux d'utilisation. Le gouvernement canadien accordait des préférences depuis plus de 30 ans pour promouvoir le développement économique des PMA. Ces préférences étaient assorties de règles d'origine visant à faire en sorte que les PMA bénéficiaires tirent effectivement parti des avantages qui en découlaient. Le Canada avait modifié ses règles d'origine en 2017 de manière à accroître la liste de pays desquels les PMA pouvaient se procurer des intrants manufacturiers pour la production de vêtements, de T-shirts et de pantalons. Ces changements visaient à mieux prendre en compte les modes d'approvisionnement et les capacités de fabrication de certains PMA pour ces produits. Le Canada était donc prêt à travailler avec les PMA pour trouver des solutions à tout problème qui pourrait persister.

1.47. En conclusion, la Présidente a proposé que le Comité prenne note du rapport du Secrétariat et des présentations et déclarations qui avaient été faites. En outre, elle a encouragé les Membres à continuer d'améliorer leur compréhension de l'impact que les prescriptions en matière d'origine avaient sur l'utilisation des préférences. Dans cette optique, le Secrétariat devait poursuivre ses analyses afin d'étayer encore davantage les discussions des Membres.

1.48. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu d'agir en conséquence.

## **1.5 Projet de rapport du CRO au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA**

1.49. La Présidente a demandé aux membres du Comité d'examiner le projet de rapport du Comité au Conseil général (G/RO/W/180).

1.50. Le représentant de la Norvège a fait observer que la première page devait se lire comme suit: "Les Membres ont également pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre du système d'auto-certification des exportateurs enregistrés mis en œuvre par l'Union européenne, conjointement avec la Norvège et la Suisse (Système des exportateurs enregistrés, REX)".

1.51. Le rapport a été adopté avec les modifications proposées par la Norvège (G/RO/87).

---

## **2 EXERCICE EDUCATIF ET PARTAGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES – SÉANCE D'INFORMATION SUR "LA TRANSPARENCE ET L'ACCÈS À L'INFORMATION"**

2.1. La Présidente a rappelé que l'objectif de l'exercice éducatif était d'aider le Comité à mieux comprendre l'impact des règles d'origine non préférentielles existantes sur le commerce international. Lors des sessions précédentes, plusieurs intervenants s'étaient plaints d'un manque de transparence des prescriptions en matière d'origine non préférentielle. Certains avaient souligné la difficulté de se procurer les règles d'origine applicables (accès à l'information). D'autres avaient fait état de difficultés à trouver des informations fiables ou formulées simplement (transparence). La Présidente a donc estimé que le Comité devait s'attacher à mieux comprendre les "lacunes en matière de transparence et de notification" et a proposé de prendre connaissance de trois présentations: par le Secrétariat de l'OMC, par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et par le Centre du commerce international (ITC).

2.2. Le Secrétariat de l'OMC a présenté les obligations existantes en matière de notification des règles d'origine non préférentielles et a souligné certaines des principales lacunes d'information liées à ces notifications. Il a expliqué que l'article 5 de l'Accord sur les règles d'origine prévoyait ces obligations de notification. L'Accord sur la facilitation des échanges, plus récent, contenait également des dispositions en matière de transparence, mais celles-ci concernaient la publication nationale et non la notification. Les principales caractéristiques suivantes de l'article 5 pouvaient être soulignées:

- a. Tous les Membres de l'OMC avaient l'obligation de présenter une notification au Secrétariat, qu'ils appliquent ou non des prescriptions en matière d'origine non préférentielle;
- b. L'article 5 ne contenait aucune indication concernant le mode de présentation à utiliser, le degré de précision de la notification ou les éléments spécifiques (portée) à notifier;
- c. L'article 5 ne donnait pas non plus d'indication sur la langue à utiliser. Les Membres avaient néanmoins adopté une décision du Comité (G/RO/1) qui exigeait qu'un résumé dans l'une des langues de travail de l'OMC soit communiqué lorsque la législation nationale n'était pas disponible dans une langue officielle de l'organisation;
- d. L'Accord ne contenait pas de lignes directrices concernant le type de suivi ou d'examen des notifications; et
- e. Enfin, l'article 5 n'obligeait pas les Membres à notifier les modifications de leur législation (il demandait seulement que toute modification soit publiée au niveau national, mais pas qu'elle soit communiquée au Secrétariat).

2.3. Le Secrétariat a expliqué que nombre de ces caractéristiques et lacunes apparentes pouvaient s'expliquer par le fait que l'Accord avait été rédigé en partant du principe que des règles d'origine non préférentielles harmonisées seraient adoptées. Autrement dit, il était admis que les règles d'origine nationales non préférentielles ne seraient que temporaires et qu'elles seraient remplacées par des règles harmonisées et multilatérales. Ces dernières n'ayant pas été finalisées, l'intérêt pour la législation nationale dans ce domaine s'était accru, ce qui avait entraîné un examen plus attentif des notifications. Toutefois, étant donné l'absence d'indications dans l'Accord, les notifications actuelles posaient les problèmes suivants:

- a. La plupart des notifications disponibles avaient été reçues il y avait plus de 20 ans, en 1995-1996. Étant donné que l'Accord n'exigeait pas la notification des modifications, il était impossible de savoir si les législations notifiées étaient encore correctes ou en vigueur;
- b. Il était impossible de connaître le champ d'application des règles d'origine non préférentielles des Membres. On ne pouvait pas dire avec précision dans le cadre de quelles mesures de politique commerciale les règles notifiées s'appliquaient ni si les mêmes règles s'appliquaient dans tous les cas;
- c. De même, les notifications n'indiquaient pas précisément si les règles s'appliquaient à tous les produits ou seulement à certains secteurs;
- d. Des informations incohérentes ou insuffisantes avaient été signalées au sujet de la certification et d'autres règles de procédure. Il n'était donc pas possible de comparer les prescriptions entre les Membres. Il n'était pas possible non plus de préciser le type de preuve de l'origine utilisé ni de déterminer si un modèle prescrit de certificat d'origine était requis dans certains cas ou dans tous les cas;
- e. Aucune information n'était disponible sur les procédures des Membres concernant les décisions anticipées (article 2 h)); et

- f. La législation originale avait été rarement été communiquée dans son intégralité ou accompagnée de références (un lien Internet, par exemple).

2.4. La représentante du Secrétariat de l'OMD a expliqué, pour sa part, que le manque de transparence concernant les règles d'origine non préférentielles nuisait également au travail des administrations douanières. De fait, l'une des fonctions essentielles des douanes était d'assurer un recouvrement correct des recettes. Pour ce faire, les douaniers avaient besoin d'être certains de la valeur, de la classification et de l'origine des marchandises importées. En l'absence de l'un ou l'autre de ces trois éléments, les douanes ne pouvaient pas fonctionner efficacement. Faute de règles d'origine non préférentielles harmonisées au niveau multilatéral, les règles applicables étaient celles du pays importateur. Différents pays avaient des règles et des pratiques différentes qui s'ajoutaient à l'entrelacs déjà complexe des règles d'origine préférentielles. La complexité et l'incertitude avaient également nui à la capacité des douanes d'assurer la prévisibilité et des solutions propres à faciliter les échanges (par exemple en anticipant les éventuels problèmes). Dans ce contexte, l'OMD s'efforçait d'élaborer des directives et des outils qui pourraient être utilisés par les Membres pour rationaliser et simplifier leurs procédures d'origine.

2.5. Le Centre du commerce international (ITC) a informé les Membres du lancement récent d'un outil visant à donner accès à des informations fiables sur les droits de douane et les règles d'origine. Le "Facilitateur des règles d'origine", élaboré par l'OMC, l'OMD et l'ITC (<https://findrulesoforigin.org>), devrait permettre aux utilisateurs d'accéder aux règles d'origine spécifiques par produit. Son objectif était de réunir les règles et prescriptions relatives à l'origine figurant dans les ALE (réciproques), dans les ACPr (non réciproques) et dans la législation non préférentielle. L'équipe travaillant sur cet outil rencontrait, toutefois, de sérieuses difficultés pour accéder à des informations fiables sur les prescriptions non préférentielles. Si le texte officiel des ALE et des ACPr était souvent facilement accessible, ces prescriptions reposaient sur des règlements multiples et complexes qu'il n'était pas toujours aisé d'obtenir. Pourtant, les règles d'origine et les procédures en la matière figuraient parmi les principaux obstacles rencontrés par les entreprises. Les enquêtes de l'ITC auprès des entreprises avaient révélé que les règles d'origine étaient considérées comme un obstacle par 8% des entreprises exportant des produits agricoles et par 23% des entreprises exportant des produits manufacturés. Les problèmes signalés concernaient les procédures et la documentation (78% des cas), la rigueur des critères d'origine (9%) ou les deux (13%). Ces conclusions appelaient à l'évidence des travaux pour simplifier les règles d'origine et améliorer l'accès à l'information sur les prescriptions pertinentes.

2.6. Le représentant de la Suisse a noté que les trois présentations avaient mis en évidence des lacunes d'information selon trois points de vue différents, celui des décideurs, celui des fonctionnaires des douanes et celui des opérateurs du secteur privé. Il a fait observer, en outre, que les Membres étaient soumis aux dispositions de l'article 2 c) de l'Accord sur les règles d'origine, qui prévoyait que "les règles d'origine ne cré[ai]ent pas en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international". Compte tenu de l'ampleur des lacunes d'information qui avaient été mises en évidence par le Secrétariat de l'OMC, il se demandait comment les Membres pouvaient surveiller efficacement le respect de cet article. Il a fait valoir que les lacunes en question compromettaient la capacité des Membres de surveiller correctement la mise en œuvre des Accords de l'OMC. De même, l'incertitude quant aux règles d'origine non préférentielles applicables nuisait à des aspects essentiels du travail des administrations douanières, comme la certification et la vérification de l'origine. Enfin, il a noté que les entreprises souffraient aussi du manque d'informations, comme on pouvait le déduire des difficultés que l'ITC rencontrait pour alimenter sa base de données. Il était donc d'avis qu'il appartenait au Comité de prendre des mesures pour améliorer la situation actuelle.

2.7. La représentante de Hong Kong (Chine) a déploré la situation décrite par les trois intervenants et a fait valoir qu'il était tout à fait justifié que le Comité cherche à améliorer les notifications et à garantir la pertinence de l'OMC pour les opérateurs. Du point de vue de la facilitation des échanges, il était devenu urgent d'améliorer l'accès à l'information. Un tel effort était particulièrement dans l'intérêt des petites entreprises qui n'avaient tout simplement pas les ressources nécessaires pour combler ce manque d'information. La représentante s'est demandé s'il existait des estimations sur la part du commerce international qui était soumise à des conditions d'origine non préférentielle. Elle voulait savoir également si l'ITC avait l'intention d'élargir la portée de sa base de données sur les règles d'origine pour couvrir les règles d'origine non préférentielles.

2.8. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé que sa délégation était favorable à la transparence tant au moyen de la publication nationale que de la notification à l'OMC. Elle est convenue que la disponibilité d'informations exactes était essentielle pour les opérateurs économiques. L'UE avait mené une enquête qui avait corroboré certaines des conclusions mentionnées par les intervenants, notamment le fait que les opérateurs avaient besoin d'un accès plus large et simplifié à des informations simples et adaptées à leur activité. La disponibilité des informations était d'ailleurs dans l'intérêt des administrations, car elle contribuerait à un plus grand respect de leurs prescriptions. En outre, la représentante a souligné l'importance du travail ambitieux mené par l'ITC dans ce domaine. Elle a indiqué que l'UE pourrait avoir quelques suggestions à faire concernant la terminologie utilisée dans le Facilitateur du Centre. Elle s'est demandé comment celui-ci prévoyait d'assurer la mise à jour de cet outil une fois que toutes les règles d'origine y auraient été enregistrées.

2.9. A propos de la présentation du Secrétariat de l'OMC, la représentante des États-Unis a demandé aux autres Membres de réfléchir à la mesure dans laquelle les lacunes d'information avaient compliqué leurs échanges commerciaux dans la pratique. Elle a estimé que le manque d'information sur les règles d'origine illustre bien certains des principaux problèmes liés à cette anomalie dans le système de notification de l'OMC. Elle s'est demandée si d'autres Membres estimaient que certaines lacunes d'information étaient plus urgentes que d'autres et également si les besoins des exportateurs et des importateurs pouvaient être ventilés afin de mieux se rendre compte de la mesure dans laquelle leurs problèmes étaient dus à un manque d'information ou à d'autres aspects des procédures relatives à l'origine.

2.10. De même, la représentante du Canada s'est demandé si l'on disposait d'informations sur les difficultés plus spécifiques auxquelles les entreprises étaient confrontées concernant les règles d'origine.

2.11. La représentante d'El Salvador a voulu savoir si les pourcentages de Membres ayant notifié leurs règles d'origine non préférentielles tenaient compte de toutes les notifications reçues depuis 1995. Il serait intéressant de connaître de façon précise le nombre de Membres ayant fait savoir qu'ils n'appliquaient pas les prescriptions relatives à l'origine non préférentielle. En outre, le Secrétariat disposait-il de plus d'informations sur les mesures de politique commerciale dans le cadre desquelles s'appliquaient les règles d'origine non préférentielles dans les différents Membres.

2.12. Le Secrétariat de l'OMC a précisé que les pourcentages des Membres qui avaient notifié qu'ils appliquaient ou n'appliquaient pas les prescriptions en matière d'origine non préférentielle étaient à jour et reflétaient toutes les notifications depuis 1995. Certains Membres, qui n'appliquaient pas auparavant de règles d'origine non préférentielles, avaient introduit ces règles plus récemment (par exemple, le Brésil ou le Pérou), ce qui était reflété dans les chiffres présentés. Ces chiffres semblaient indiquer qu'un nombre croissant de pays adoptaient des règles d'origine non préférentielles mais le Secrétariat a souligné qu'ils devaient être interprétés avec prudence. En fait, certains Membres qui avaient notifié qu'ils n'appliquaient pas de règles d'origine non préférentielles pouvaient, par exemple, exiger un certificat d'origine non préférentielle dans certains cas, voire dans tous. De même, certains pays avaient notifié qu'ils n'appliquaient aucune règle mais mettaient en œuvre des mesures associées à la vérification de l'origine non préférentielle (telles que des restrictions antidumping ou SPS). Autrement dit, il se pouvait que certaines prescriptions n'aient pas été prises en compte dans les notifications. En outre, les notifications actuelles ne permettaient pas aux Membres d'avoir une vue d'ensemble des mesures de politique commerciale dans le cadre desquelles s'appliquaient les règles d'origine non préférentielles (antidumping, étiquetage, contingents, etc.). Ainsi que l'avait souligné la Suisse, le Comité n'avait actuellement pas les moyens nécessaires pour surveiller l'incidence des règles d'origine sur le commerce international, comme l'exigeait l'article 2 de l'Accord.

2.13. Le représentant du Secrétariat de l'OMD a indiqué que les enquêtes sur les pratiques des Membres menées en 2005 et 2012 avaient montré que moins de Membres demandaient systématiquement un certificat d'origine à des fins non préférentielles. Selon les derniers chiffres disponibles, 8% d'entre eux avaient demandé un certificat d'origine non préférentielle dans tous les cas. Pourtant, la plupart du temps, ces certificats n'avaient aucune utilité et constituaient donc une charge inutile pour les opérateurs. L'OMD a recommandé aux Membres de demander un certificat d'origine non préférentielle uniquement lorsque ce certificat était indispensable.

2.14. Le représentant de l'ITC a précisé que l'élargissement du champ d'application de toute base de données sur les règles d'origine était limité par le fait qu'il était très difficile d'obtenir des informations précises sur l'origine non préférentielle. Toutefois, si les informations étaient disponibles, le Centre veillerait à ce que la base soit mise à jour au moins une fois par an, comme c'était le cas pour les taux des droits de douane. Les exportateurs et les importateurs qui consultaient le Facilitateur des règles d'origine devaient avoir confiance dans les informations affichées. L'ITC souhaitait être sûr que les informations étaient correctes et à jour et c'était la principale raison pour laquelle il collaborait avec l'OMC et l'OMD dans la mise en place de cet outil et soutenait l'amélioration des notifications à l'OMC. L'incertitude dans ce domaine expliquait également l'absence d'estimations sur la part du commerce couverte par les règles d'origine non préférentielles car il s'agissait d'un calcul complexe. L'intervenant a indiqué que les règles d'origine feraient partie des programmes de renforcement des capacités de l'ITC, soulignant à cet égard la nécessité d'améliorer l'accès à l'information et de former les opérateurs. Il a également signalé qu'il accueillerait favorablement toute suggestion concernant le Facilitateur des règles d'origine et les moyens d'améliorer sa terminologie ou son fonctionnement. Enfin, s'agissant des plaintes spécifiques émanant d'entreprises, il a précisé que les enquêtes de l'ITC avaient fait apparaître que les problèmes liés aux règles d'origine étaient très courants. Le plus souvent, ces problèmes concernaient des questions très opérationnelles comme obtenir le bon certificat d'origine, le remplir correctement, se rendre dans la capitale pour obtenir les signatures nécessaires, etc. Toutefois, les enquêtes n'avaient pas permis de mettre en évidence les différences entre les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles.

2.15. Le Comité a pris note des présentations et des déclarations faites.

### **3 CONSULTATIONS SUR "L'AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES" – RAPPORT DE LA SUISSE**

3.1. La Présidente a rappelé que, lors de précédentes réunions du Comité, la délégation suisse avait indiqué qu'elle coordonnait des discussions informelles sur les règles d'origine non préférentielles. L'objectif de ces discussions était de recenser les moyens de faciliter le commerce international en réduisant les obstacles créés par les règles d'origine non préférentielles et les prescriptions en matière d'origine. Elle a donc demandé à la délégation suisse de faire le point sur ses consultations et les progrès réalisés.

3.2. Le représentant de la Suisse a confirmé que des consultations avaient eu lieu au sein d'un petit groupe de 16 Membres de l'OMC venant de diverses zones géographiques, se trouvant à différents stades de développement et ayant différents profils commerciaux. De manière très générale, les discussions avaient pour objectif de faciliter le commerce international en réduisant les obstacles commerciaux inhérents aux règles d'origine non préférentielles et aux procédures à respecter concernant la détermination de l'origine. Le petit groupe s'était réuni quatre fois depuis avril et avait décidé de se concentrer sur "l'amélioration de la transparence des règles d'origine non préférentielles". Ce ciblage plus restreint découlait de la prise de conscience du fait qu'une plus grande transparence et une meilleure compréhension des pratiques des Membres étaient une condition préalable à tout travail futur au sein du Comité. Les Membres seraient ainsi mieux à même de mettre en évidence les pratiques propres à faciliter les échanges et de promouvoir leur diffusion internationale. Dans cette optique, il avait été proposé d'améliorer les notifications et de normaliser les informations disponibles grâce à un nouveau modèle. Le projet de modèle serait distribué à l'ensemble du Comité pour observations. Enfin, le représentant de la Suisse a réaffirmé que les débats étaient sans préjudice du Programme de travail pour l'harmonisation et de ses résultats.

3.3. Le représentant de la Corée a salué les travaux visant à améliorer la transparence des règles d'origine non préférentielles et a estimé qu'il s'agissait en fait d'un élément essentiel pour faciliter le commerce international et le rendre plus clair et plus prévisible.

3.4. La représentante des États-Unis s'est félicitée des efforts de la délégation suisse et a encouragé d'autres Membres intéressés à participer aux discussions au sein du groupe restreint. Elle a réitéré que les États-Unis n'étaient pas favorables à la relance du Programme de travail pour l'harmonisation mais qu'ils restaient ouverts à l'examen de toutes les idées utiles. Elle a souligné que le Comité devait éviter de refaire ce qui avait déjà été fait et est convenue que les efforts collectifs visant à mettre en œuvre la Décision de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA pourraient servir de modèle en matière de coopération.

3.5. En conclusion, la Présidente a remercié la délégation suisse ainsi que les autres délégations qui avaient participé aux consultations au sein du petit groupe. Elle s'est félicitée de leurs efforts pour faire avancer les travaux du Comité. Elle a encouragé également les délégations concernées à intensifier leurs consultations afin qu'un résultat puisse être présenté au Comité dès que possible.

3.6. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations faites.

#### **4 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

4.1. La Présidente a indiqué que de nouvelles notifications avaient été reçues par le Secrétariat et diffusées dans les documents G/RO/N/166, G/RO/N/167, G/RO/N/168, G/RO/N/169, G/RO/N/170, G/RO/N/171, G/RO/N/172, G/RO/N/173 et G/RO/N/174. Ces notifications couvraient à la fois les règles d'origine préférentielles et non préférentielles. Sur la base de ces notifications, la situation concernant l'application des règles d'origine non préférentielles était la suivante:

- i. Quarante-neuf Membres (en comptant l'UE et ses États membres comme un seul Membre) appliquaient des règles d'origine non préférentielles;
- ii. Cinquante-sept Membres n'appliquaient aucune règle d'origine non préférentielle; et
- iii. Les 31 Membres restants (dont environ la moitié étaient des pays les moins avancés) n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 5.

4.2. La liste complète des notifications reçues, y compris les notifications en suspens, figurait à l'annexe du document G/RO/W/176. De plus, toutes les notifications pouvaient être consultées sur la page du site Web de l'OMC consacrée aux règles d'origine. La Présidente a encouragé toutes les délégations à vérifier leurs notifications pour s'assurer qu'elles étaient à jour et qu'elles avaient été correctement reproduites sur le site Web.

4.3. Le Comité a pris note du rapport.

#### **5 VINGT-QUATRIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

5.1. La Présidente a rappelé aux Membres que l'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine exigeait que le Comité procède chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord. Le document G/RO/W/176, établi par le Secrétariat, résumait les travaux récents du Comité et les faits nouveaux pertinents. Elle a proposé de prendre note de la note du Secrétariat et d'achever le vingt-quatrième examen annuel de la mise en œuvre de l'Accord.

5.2. Le Comité a achevé le vingt-quatrième examen annuel de la mise en œuvre de l'Accord (document G/RO/88).

#### **6 PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

6.1. La Présidente a attiré l'attention des Membres sur le document G/RO/W/177 qui contenait le projet de rapport d'activités du Comité des règles d'origine au Conseil du commerce des marchandises pour 2018. L'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine exigeait que le CRO examine chaque année la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord et informe le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période considérée.

6.2. Le Comité a adopté son rapport annuel 2018 au Conseil du commerce des marchandises (document G/L/1266).

#### **7 AUTRES QUESTIONS**

##### **7.1 "Détermination par l'Indonésie de l'origine non préférentielle des rouleaux laminés à chaud" – déclaration du Kazakhstan**

7.1. Le représentant du Kazakhstan a demandé des clarifications sur les lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale visées à l'Article premier de l'Accord sur les

règles d'origine qui avaient été appliquées par l'Indonésie pour déterminer le pays d'origine des marchandises. Ces clarifications concernaient plus particulièrement l'utilisation de règles d'origine non préférentielles pour l'application d'une mesure antidumping sur les rouleaux laminés à chaud originaires du Kazakhstan. Le représentant a précisé que la mesure antidumping initiale, instituée en 2008, visait les importations de rouleaux laminés à chaud originaires de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Taipei chinois et de la Thaïlande. En 2013, les pouvoirs publics indonésiens avaient élargi l'application de la mesure antidumping initiale aux importations originaires du Bélarus et du Kazakhstan dans le cadre du réexamen à l'extinction. L'application de droits antidumping sur les produits en provenance du Kazakhstan était incompatible avec les règles de l'OMC, puisque le Comité antidumping indonésien n'avait jamais procédé à des enquêtes sur les importations originaires du Kazakhstan. Dans son rapport sur les faits essentiels relatifs au réexamen à l'extinction d'avril 2013, le Comité antidumping indonésien avait fait valoir qu'un tel élargissement de la mesure était devenu nécessaire après la création de l'Union douanière eurasiatique entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan. Le gouvernement du Kazakhstan n'était toutefois pas d'accord et considérait qu'une enquête spécifique aurait été nécessaire. Les préoccupations anti-contournement pouvaient donner lieu à des contrôles douaniers et à des mesures de gestion des risques et de vérification de l'origine, et ne pouvaient conduire au simple élargissement et au maintien de la mesure antidumping en cause. En conséquence, le gouvernement du Kazakhstan demandait à la délégation indonésienne de bien vouloir répondre aux questions suivantes (distribuées ultérieurement dans le document G/RO/W/181):

- a. Premièrement, l'Indonésie avait-elle des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générale qui pouvaient être appliquées à l'égard d'un Membre de l'OMC pour déterminer le pays d'origine des marchandises, comme indiqué à l'article premier de l'Accord sur les règles d'origine, c'est-à-dire des règles normalement utilisées pour déterminer l'origine non préférentielle?
- b. Deuxièmement, dans la négative, l'Indonésie pouvait-elle préciser comment ses autorités déterminaient et vérifiaient le pays d'origine des marchandises aux fins de l'application du traitement de la nation la plus favorisée au titre des articles I, II, III, XI et XIII du GATT de 1994; des droits antidumping et compensatoires au titre de l'article VI du GATT de 1994; des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994; de la réglementation relative au marquage de l'origine au titre de l'article IX du GATT de 1994; et de tout autre contingent tarifaire ou restriction quantitative?

7.2. Le représentant de l'Indonésie a pris note des préoccupations et des questions soulevées et a indiqué qu'il les transmettrait à ses autorités.

## **7.2 Dates de la prochaine réunion du CRO**

7.3. La Présidente a informé les Membres que la prochaine réunion formelle du Comité était prévue pour les 15 et 16 mai 2019.

7.4. La réunion a été déclarée close.

---